

TRADUCTION FRANÇAISE DES NOUVEAUX STATUTS
ÉTABLIS EN NÉERLANDAIS
ET EN VIGUEUR DÈS LE 30/04/2026

« ARGENTA DP »
société anonyme
société d'investissement à capital variable
(SICAV) publique de droit belge
à 2018 Anvers, Belgiëlei 49-53
RPM Anvers, division Anvers 0726.636.205

La Société a été constituée en tant que société d'investissement à capital variable (sica) de droit belge conformément à la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement dans des créances, par acte bilingue passé devant notaire Sophie Maquet à Bruxelles le 8 mai 2019, ses statuts ayant été établis en néerlandais et en français, publiés aux Annexes du Moniteur belge le 14 mai 2019 sous le numéro 19317240 en français et sous le numéro 19317241 en néerlandais.

Par acte bilingue passé devant le notaire Stijn Joye à Bruxelles le 6 septembre 2019, publié au Moniteur belge le 11 octobre 2019 sous le numéro 19135107 en français et sous le numéro 19135108 en néerlandais, deux compartiments existants de la société d'investissement à capital variable (SICAV) « DPAM INVEST B » (à savoir « DPAM INVEST B Balanced Defensive Growth » et « DPAM INVEST B Balanced Dynamic Growth ») ont été respectivement repris par deux nouveaux compartiments de la Société (à savoir « ARGENTA DP - Defensive Allocation » et « ARGENTA DP - Dynamic Allocation ») dans le cadre d'une fusion par absorption, sans modification effective des statuts de la Société.

Les statuts de la Société ont été modifiés par acte passé devant le notaire Frank Liesse à Anvers le 31 décembre 2025, déposé pour publication dans les Annexes au Moniteur belge, établissant des statuts entièrement nouveaux en néerlandais à la suite au transfert du siège social de la région bruxelloise vers la région flamande et dans le respect des dispositions du Code des sociétés et des associations ainsi que des dispositions légales et réglementaires du droit belge, en particulier les articles

15, 16 et 17 de la loi du 3 août 2012 qui s'appliquent à la Société en raison de son statut de société d'investissement à capital variable à capital variable (sicaef publique) de droit belge et qui, pour la Société, prévalent en tant que *lex specialis* sur le Code des sociétés et des associations, et dans le respect des autorisations accordées à la Société et des activités qu'elle développe en tant que sicaef publique de droit belge.

Les statuts de la Société ont été modifiés par acte passé devant le notaire Frank Liesse à Anvers le 30 avril 2026, déposé pour publication dans les Annexes au Moniteur belge.

Article 1.- Forme légale et dénomination

La société a la forme légale d'une société anonyme et porte la dénomination « **ARGENTA DP** ». Elle existe sous le régime de société d'investissement à capital variable (SICAV) publique de droit belge telle que régie par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, telle que modifiée ou remplacée de temps à autre, (ci-après la « **Loi de 2012** »).

Article 2.- Siège

Le siège de la société est établi dans la région flamande.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision du conseil d'administration, qui a le pouvoir de modifier les statuts à cet effet si nécessaire, pour autant que ce transfert n'entraîne pas une modification dans la langue des statuts en vertu de la législation linguistique applicable. Dans ce dernier cas, le transfert du siège doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges d'exploitation, des sièges administratifs et des succursales en Belgique et à l'étranger.

Article 3.- Durée

La société a été constituée le 8 mai 2019 pour une durée illimitée. Sans préjudice des causes de dissolution prévues par la loi, elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 4.- Objet

La société a pour objet le placement collectif de capitaux recueillis auprès du public en valeurs mobilières et autres instruments financiers assimilés, dans les limites et conditions imposées par les lois et règlements en

vigueur aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis en Belgique.

Ces placements sont déterminés pour intéresser l'investisseur à la croissance et au rendement de marchés boursiers et financiers en constituant, au sein de compartiments distincts de l'actif net de la société, un patrimoine propre à chacun des marchés ou groupement de marchés envisagés, composé principalement d'actions, d'obligations et d'instruments du marché monétaire, et susceptible d'être modifié selon l'évolution conjoncturelle et structurelle de ces marchés.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes les mesures et faire toutes les opérations qu'elle jugera utiles à la réalisation de son objet.

Sans préjudice des dérogations autorisées, elle peut notamment étendre ses placements à toutes les opérations, visées par les dispositions légales et réglementaires relatives aux organismes de placement collectif et spécifiquement les articles 47 à 68 inclus de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, tel que modifié ou remplacé de temps à autre, (ci-après l'« **Arrêté Royal de 2012** »), pour autant que la détention des valeurs ou autres produits faisant directement ou indirectement l'objet de ces opérations soit compatible avec la poursuite de la politique de placement propre à chaque compartiment.

Elle peut également, à titre accessoire ou temporaire, détenir des liquidités dans les différentes monnaies de réalisation de ses placements, que ceux-ci soient effectués ou simplement envisagés, sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés. Elle peut aussi consentir des prêts de titres dans la mesure autorisée par les dispositions légales et réglementaires relatives aux organismes de placement collectif.

La société peut acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice direct de son activité.

Article 5.- Société de gestion

La société a désigné, conformément à l'article 44, §1 de la Loi de 2012, comme société de gestion: la société anonyme « Argenta Asset Management », avec le numéro d'entreprise 0700.529.248 (RPM Anvers, division Anvers) et ayants son siège à 2018 Anvers, Belgiëlei 49-53 (ci-après la « **Société de Gestion** »). Le conseil d'administration est habilité à modifier les statuts en cas de modification

des données de la Société de Gestion, pour autant que la personne morale reste la même.

La Société de Gestion est tenue de respecter les dispositions de la Loi de 2012 et de l'Arrêté Royal de 2012, ainsi que les dispositions des statuts applicables à la société ou aux organes de la société, dans la mesure où elles concernent sa compétence.

Le conseil d'administration pourra révoquer la Société de Gestion; celle-ci continuera à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'une nouvelle société de gestion soit désignée par la société conformément aux dispositions légales et réglementaires. La décision de révocation doit être approuvée par une décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 6.- Dépositaire

Les avoirs de la société sont confiés à la garde d'une institution financière (ci-après **le « Dépositaire »**) agréée par l'Autorité des services et marchés financiers (la **« FSMA »**). Le Dépositaire est désigné par le conseil d'administration et mentionné dans le prospectus.

Le conseil d'administration peut mettre fin à ce mandat et nommer un autre dépositaire, sous réserve de l'accord préalable de la FSMA, afin de garantir la continuité de la conservation des actifs. Le remplacement du Dépositaire ne prendra effet qu'après sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.- Distribution et remboursement des actions

Le conseil d'administration de la Société de Gestion désigne les entreprises chargées de la distribution des actions aux participants de la SICAV et du remboursement éventuel de ces actions. Ces entreprises sont mentionnées dans le prospectus.

Article 8.- Politique d'investissement.

Conformément à la Loi de 2012 et à l'Arrêté Royal de 2012, les investissements de la société, le cas échéant par compartiment, compartiment par compartiment, sans aucune limitation géographique, et dans le respect de la politique d'investissement de chaque compartiment, pourront être constitués de:

1° valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article 2, 3°, 5° ou 6°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;

2° valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché secondaire situé dans

un Etat membre de l'Espace économique européen, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

3° valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés soit sur un marché d'un Etat non membre de l'Espace économique européen qui applique à ce marché des dispositions équivalentes à celles prévues par la Directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire d'un Etat non membre de l'Espace économique européen, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public pour autant que ces marchés soient situés dans un Etat membre de l'OCDE ainsi que dans tout autre pays d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Amérique Centrale et d'Amérique du Sud, d'Asie, d'Océanie et d'Afrique;

4° valeurs mobilières nouvellement émises, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article 2, 3°, 5° ou 6°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, sur un marché d'un Etat non membre de l'Espace économique européen qui applique à ce marché des dispositions équivalentes à celles prévues par la Directive 2001/34/CE ou sur un autre marché secondaire, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public pour autant que ces marchés soient situés dans un Etat membre de l'OCDE ainsi que dans tout autre pays d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Amérique Centrale et d'Amérique du Sud, d'Asie, d'Océanie et d'Afrique, soit introduite, et pour autant que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;

5° parts d'organismes de placement collectif répondant aux conditions prévues par la Directive 2009/65/CE, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur;

6° parts d'organismes de placement collectif ne répondant pas aux conditions prévues par la Directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Espace économique européen, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur;

7° dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur, à condition que:

a) l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Espace économique européen; ou

b) si le siège statutaire de l'établissement de crédit n'est pas situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen, cet établissement soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'Autorité des services et marchés financiers comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;

8° instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché visé aux points 1°, 2° ou 3° ci-dessus, ou instruments dérivés de gré à gré, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur;

9° instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché visé aux points 1°, 2° ou 3°, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur;

10° valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Espace économique européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat non membre de l'Espace économique européen ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur;

11° parts émises par un organisme de placement collectif public à nombre fixe de parts de droit belge ou étranger ou par un organisme de placement collectif public en créances de droit belge ou étranger, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut toutefois placer ses actifs dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux cités précédemment, dans les limites autorisées par la Loi de 2012 et l'Arrêté Royal de 2012.

La société peut détenir des liquidités à titre accessoire.

La société peut également conclure des contrats constituant des instruments financiers dérivés et portant sur un risque de crédit et ce, dans le respect de la législation en vigueur.

Article 9.- Capital

Le capital est toujours égal à la valeur de l'actif net de la société. Il ne peut être inférieur à un million deux cent mille euros (1.200.000 €). Le cas échéant, il est divisé et réparti entre les différents compartiments créés dans le patrimoine de la société, suivant la valeur de l'actif net de chacun de ces compartiments.

Article 10.- Classes d'actions

Chaque compartiment pourra être subdivisé, par décision du conseil d'administration, en différentes classes d'actions représentant des classes de droits de participation, chaque classe représentant une participation dans l'actif net du compartiment avec les droits, obligations ou autres caractéristiques supplémentaires qui y sont liés, tels que spécifiquement déterminés pour chaque classe.

Chaque compartiment pourra être divisé par décision du conseil d'administration, en classes d'actions différentes, chaque classe représentant un intérêt dans les avoirs nets du compartiment, mais présentant des droits, obligations ou autres caractéristiques supplémentaires, tels que déterminés spécifiquement pour chaque classe.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre les classes d'actions suivantes:

• **Actions de classe A (actions de distribution) :**

Les actions de distribution donnent droit à leur titulaire à des dividendes ou à des acomptes sur dividendes.

Ce type d'actions comprend les classes suivantes:

▪ Classe « A »: actions de distribution offertes au public;

▪ Classe « A EUR HEDGED »: actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe A par le fait que le risque de change par rapport à l'euro est couvert;

▪ Classe « E »: actions de distribution qui se distinguent des actions de la Classe A par le fait qu'elles (i) sont réservées aux investisseurs éligibles agissant pour compte propre au sens de la Loi de 2012, (ii) ont un montant minimum de souscription initial, (iii) ont une commission de gestion différente et (iv) une taxe annuelle différente;

▪ Classe « E EUR HEDGED »: actions de distribution qui se distinguent des actions de la Classe E par le fait que le risque de change par rapport à l'euro est couvert;

• **Actions de classe B (actions de capitalisation) :**

Les actions de capitalisation ne confèrent pas à leur titulaire le droit de percevoir un dividende. La part du résultat qui leur revient est capitalisée au profit de ces actions. Elles réinvestissent de manière continue dans leur compartiment la part qui leur revient dans les résultats de celui-ci.

Ce type d'actions comprend les classes suivantes:

▪ Classe « B »: actions de capitalisation offertes au public;

▪ Classe « B EUR HEDGED »: actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la Classe B par le fait que le risque de change par rapport à l'euro est couvert;

▪ Classe « F »: actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la Classe B par le fait qu'elles (i) sont réservées aux investisseurs éligibles agissant pour compte propre au sens de la Loi de 2012, (ii) ont un montant minimum de souscription initial, (iii) ont une commission de gestion différente et (iv) une taxe annuelle différente;

▪ Classe « F EUR HEDGED »: actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la Classe F par le fait que le risque de change par rapport à l'euro est couvert.

Conformément à l'article 7, alinéa 3, de l'Arrêté Royal de 2012, le service financier désigné pour la distribution et le remboursement des actions de la SICAV, effectue des contrôles de conformité aux critères d'éligibilité (classe et montant) afin de vérifier en permanence si les personnes qui ont souscrit des actions d'une certaine classe bénéficiant d'un régime plus favorable sur un ou plusieurs points, ou qui ont acquis de telles actions, répondent aux critères fixés pour cette classe.

S'il s'avère que des actions d'une classe sont détenues par des personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour acquérir des actions de cette classe, le conseil d'administration convertira gratuitement ces actions en actions de la classe à laquelle ces personnes peuvent être éligibles.

Par ailleurs, le conseil d'administration est autorisé à émettre des actions d'autres classes qui présentent les mêmes caractéristiques que celles des classes A et B, mais pouvant, en outre, être soumises à des critères de distinction, fixés par le conseil d'administration et décrit en détail dans le prospectus qui doivent répondre à l'article 6 de l'Arrêté Royal de 2012. Les critères objectifs qui pourront être appliqués pour autoriser certaines personnes à souscrire des actions d'une classe d'action créée conformément à ce qui est prévu dans l'article 6 de l'Arrêté Royal de 2012, peuvent être basés sur le montant de souscription initiale, la période minimale d'investissement, le canal de distribution, ou d'autres éléments objectifs approuvés par la FSMA, ou la combinaison d'un ou plusieurs de ces critères.

Dès la création d'une classe d'action en application des alinéas précédents, le conseil d'administration vérifie si une procédure a été mise en place pour contrôler en permanence si les personnes qui ont souscrit des actions

d'une classe déterminée bénéficiant d'un régime plus favorable sur un ou plusieurs points, ou qui ont acquis de telles actions, répondent toujours aux critères fixés pour cette classe.

Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des critères définis ci-dessus.

La décision du conseil d'administration de créer une nouvelle classe d'actions constitue une modification des statuts.

Article 11.- Couverture du risque de change

Conformément à l'article 6, §2 de l'Arrêté Royal de 2012, les règles suivantes régissent les classes d'actions assorties d'une couverture du risque de change:

1° La couverture du risque de change est évaluée dans le calcul de la valeur nette d'inventaire de ces classes, à sa juste valeur conformément à l'Arrêté Royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

2° Les coûts liés à et les bénéfices et pertes résultant de cette couverture du risque de change doivent être imputés à ces classes d'actions.

3° La couverture pour ces classes d'actions ne peut pas dépasser la valeur des actifs détenus en portefeuille.

Article 12.- Actions

12.1. Les actions sont émises sous forme nominative ou dématérialisée. Elles sont exclusivement liées au compartiment dans lequel elles ont été émises, doivent être entièrement libérées lors de la souscription et n'ont pas de valeur nominale.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en circulation des fractions d'actions aux conditions qu'il fixe, pour autant que cela soit conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Les fractions d'actions ne donnent pas droit à un droit de vote; une fraction donne uniquement droit à une partie du produit net en cas de liquidation et à une partie des dividendes attribués à l'action représentée par cette fraction (sous la forme d'un dividende ou d'une capitalisation).

Le conseil d'administration peut, chaque fois qu'il le juge opportun, diviser les actions d'un compartiment particulier ou d'une classe d'actions particulière ou créer des titres collectifs de plusieurs actions du même compartiment ou de la même classe.

Les actions nominatives sont inscrites dans un registre tenu par la société, et leur transfert s'effectue par une déclaration du cédant qui est inscrite dans le même registre. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les actions dématérialisées sont inscrites en compte auprès du teneur de comptes agréé.

12.2. La valeur d'une action particulière d'un compartiment est le quotient de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment divisée par le nombre total d'actions émises dans ce compartiment, tant qu'aucune distribution n'a été effectuée. L'attribution d'une partie du résultat aux actions de distribution nécessite la fixation d'un coefficient de parité entre les actions de capitalisation et les actions de distribution sur la base de leur participation désormais inégale au résultat non distribué de la société. Cette parité pondère le nombre des actions de capitalisation au nombre des actions de distribution et détermine ainsi les valeurs respectives des deux types d'actions dans la valeur totale de l'actif net du compartiment. En outre, la valeur de l'action d'un compartiment tient compte des critères de distinction supplémentaires mentionnés à l'article 10 des statuts, entre autres pour déterminer ce coefficient de parité.

12.3. Les actions d'une certaine classe sont convertibles en actions d'une autre classe du même compartiment ou en actions d'un autre compartiment dans la proportion déterminée par le prix de remboursement des actions converties et le prix de souscription des nouvelles actions après conversion, sans commission de placement ni chargement de sortie pour une conversion au sein du même compartiment; toute fraction restante de l'action convertie peut être rachetée par la société.

Les frais d'échange de titres lors d'une telle conversion d'actions ou à la mise sous forme dématérialisée des actions nominatives, sont à la charge de l'actionnaire qui le demande.

Article 13.- Souscriptions et remboursements

Les jours de réception des demandes de souscription ou de remboursement d'actions ou de changement de compartiment sont mentionnés dans le prospectus.

Le capital de la société varie, sans modification des statuts, en cas d'émission de nouvelles actions ou du remboursement d'actions existantes d'un compartiment de la société.

Les demandes de souscription ou de remboursement d'actions, peuvent être adressées chaque jour ouvrable aux

intermédiaires désignés par le conseil d'administration. le conseil d'administration peut prendre les dispositions nécessaires pour sauvegarder des intérêts des actionnaires en cas de demande importante de remboursement d'un actionnaire.

À moins qu'elles ne soient suspendues dans les cas prévus par la législation et la réglementation applicables, notamment la Loi de 2012 et l'Arrêté Royal de 2012, et notamment les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 195 de l'Arrêté Royal de 2012 et les événements énumérés à l'article 196 de l'Arrêté Royal de 2012, les demandes soumises et reçues régulièrement et dans les délais par un intermédiaire agréé, le jour ouvrable et avant l'heure fixée par le conseil d'administration, prennent effet le jour ouvrable suivant où le capital est ouvert, au prix déterminé sur la base de la valeur d'inventaire selon les derniers cours connus ou estimés le jour de la valorisation des actifs mentionnés dans le prospectus.

Le dernier jour pour le placement des demandes, la valeur réelle d'au moins quatre-vingts pourcent (80 %) des actifs peut ne pas être encore connue à la clôture de la période de la réception des demandes de souscription ou de remboursement. Sinon, les cours non connus du lendemain sont utilisés. Seuls les jours d'ouverture au public de(s) établissement(s) chargé(s) des services financiers centraux (tel que visé à l'article 3, 22° (b) de la Loi de 2012), sont considérés comme des jours ouvrables.

Le prix d'une action est égal à la valeur d'inventaire mentionnée ci-dessus. Lors de la souscription, cette valeur nette d'inventaire est majorée d'une commission de placement de trois pourcent (3%) au plus calculée sur cette valeur d'inventaire au profit des intermédiaires et d'une charge de quatre pourcent (4%) au plus calculée sur cette valeur au profit de la société à titre de couverture forfaitaire des frais d'investissement. En cas de remboursement, cette valeur nette d'inventaire est réduite d'une charge de quatre pourcent (4%) au plus calculée sur cette valeur d'inventaire au profit de la société à titre de couverture forfaitaire des frais d'investissement. Les taux des commissions et charges sont fixés par le conseil d'administration et communiqués dans le prospectus.

Les droits, taxes et impôts dus en raison de la souscription ou du remboursement sont également à la charge de l'actionnaire.

Le prix net de l'action souscrite ou de l'action remboursée est payable à ou par l'intermédiaire qui a reçu la demande de souscription ou de remboursement dans les huit

jours ouvrables bancaires suivant la date de la réception de la demande. Le conseil d'administration peut réduire ce délai et précise celui-ci dans le prospectus.

Article 14. - Suspension des demandes d'émission et de rachat d'actions et du calcul de la valeur nette d'inventaire

La société peut, dans l'intérêt des actionnaires et dans des cas exceptionnels uniquement, suspendre temporairement les demandes d'émission et de rachat de ses actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire de ses actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les mesures visées au présent article 14 peuvent rester limitées à un ou plusieurs compartiments.

Article 15 - Outils de gestion de la liquidité

La société peut recourir à des outils de gestion de la liquidité, notamment une suspension partielle de l'exécution des demandes de remboursement (« redemption gates ») et le mécanisme de « swing pricing », conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le cas échéant, la société peut également activer ou désactiver d'autres outils de gestion de la liquidité indiqués dans le prospectus.

Article 16.- Exercice social - Arrêt des comptes

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A cette dernière date, les comptes de la société seront arrêtés et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales applicables.

Pour chaque jour où elle accepte des demandes de souscription et/ou de remboursement d'actions, la société clôture ses comptes et dresse un inventaire de ses actifs et passifs afin de pouvoir déterminer, à une date fixée dans le prospectus, la valeur de l'actif net de chaque compartiment, valeur sur la base de laquelle le prix des actions est déterminé. À la clôture de l'exercice, le dernier jour de l'année civile, la société dresse également un inventaire de ses actifs et passifs afin de déterminer la valeur de l'actif net.

Article 17.- Comptes et inventaires

La valeur d'inventaire d'une action de distribution d'un compartiment est égale à la valeur d'actif net de ce compartiment divisée par le nombre d'actions existantes dans ce compartiment, le nombre des actions de capitalisation étant multiplié par le coefficient de parité de ce

compartiment. La valeur d'inventaire de l'action de capitalisation est égale à ce coefficient multiplié par la valeur d'inventaire de l'action de distribution.

En fonction des critères de distinction supplémentaires, mentionné à l'article 10 des statuts, il est établi un coefficient de parité adapté et spécifique pour les classes d'actions autres que la classe A ou B.

Les comptes et inventaires de chaque compartiment sont établis dans la devise prévue dans la politique de gestion de chaque compartiment, telle qu'elle est reprise dans le prospectus. Les actifs et les passifs dont la valeur peut fluctuer sont évalués sur la base du dernier cours et, en l'absence de cotation, avec la prudence et la bonne foi et dans le respect des règles de la comptabilité financière.

Les frais qui peuvent être imputés au patrimoine de la société sont les frais de constitution, d'organisation et d'établissement de la société, les frais directs liés à l'exécution des opérations d'investissement, les services liés à ses actions, les émoluments, tantièmes et éventuelles indemnités en faveur des administrateurs, de la direction effective et des délégués à la gestion journalière, les frais de comptabilité et d'inventaire, les frais de vérification des comptes et de contrôle de la société, les frais de publication liés à l'offre d'actions, la rédaction de rapports périodiques et la diffusion d'informations financières, ainsi que les impôts, taxes, droits et redevances dus au titre des activités de la société. Le patrimoine de la société est en outre grevé par des frais de gestion intellectuelle et administrative et de distribution à hauteur de deux et demi pourcent (2,5 %) maximum par an sur les actifs, éventuellement majorés d'une commission de gestion liée à la performance à hauteur de trente pourcent (30 %) maximum par an sur l'excédent de performance positif, dont la structure est décrite dans le prospectus, et des frais de conservation des actifs de la société à hauteur de zéro virgule deux pourcent (0,2 %) maximum par an sur ces actifs, éventuellement majorés de la rémunération en faveur des tiers auxquels le Dépositaire fait appel pour conserver les actifs dans certains pays.

Les frais de constitution d'un compartiment sont amortis linéairement, jour après jour, pendant une période de trois ans à compter de leur engagement. Les frais exposés conjointement pour le compte de plusieurs compartiments sont répartis entre ces compartiments proportionnellement à leur valeur d'actif net respective. Les frais exposés pour un seul compartiment sont supportés par ce compartiment.

Article 18.- Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs exercent leur mandat jusqu'à l'assemblée générale appelée à approuver les comptes du dernier exercice qu'ils auront clôturé. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Lorsqu'un administrateur démissionne, décède, est révoqué ou est empêché de continuer à exercer son mandat, le conseil d'administration pourvoira à son remplacement provisoire par la cooptation d'un nouvel administrateur; la nomination de l'administrateur coopté sera soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux administrateurs; la convocation doit obligatoirement contenir l'ordre du jour et être envoyée personnellement à chaque administrateur au moins huit jours avant la réunion. Le conseil d'administration peut également se réunir sans convocation si tous les administrateurs sont présents ou représentés et acceptent de délibérer sur les questions soumises à leur décision. Les réunions du conseil d'administrateur peuvent se tenir par vidéo conférence ou téléconférence.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés; ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées et doivent réunir au moins deux voix. En cas de parité des voix, celle du président du conseil d'administration, s'il est présent, est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 19.- Pouvoirs de gestion du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire à ce titre tous les actes d'administration et de disposition intéressant l'objet de la société, à la seule exception de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration nomme la direction effective de la SICAV, choisis ou non au sein du conseil, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le conseil d'administration a, dans le respect du principe de la répartition des risques, entre autres, le

pouvoir de déterminer les lignes de conduite à suivre dans l'exercice de la politique d'investissement de la SICAV par compartiment, ainsi que les lignes de conduite à suivre dans la gestion de la société, sans préjudice des restrictions prévues par les lois, les règlements et le prospectus.

Sous réserve de ce qui relève de la compétence de la Société de Gestion en vertu de sa désignation, le Conseil peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs délégués choisis dans ou hors de son sein, qui possèdent les qualifications prévues par la Loi de 2012 et l'Arrêté Royal de 2012.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

Dans les limites et conditions légales, le conseil peut également décider de verser un ou plusieurs acomptes sur le dividende proposé au profit des actions de distribution.

Sans préjudice des délégations précitées, la société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature conjointe de deux administrateurs, dans tous les actes qui ne relèvent pas de la compétence de la Société de Gestion.

Article 20.- Indemnités

L'assemblée générale décide de la rémunération des administrateurs pour l'exercice de leur mandat.

Article 21.- Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et agréés par la FSMA.

Ce ou ces commissaires seront proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui procédera à son (leur) élection pour un terme de trois ans, renouvelable. Le mandat du commissaire sortant, non réélu, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à son remplacement.

Le commissaire ne peut être révoqué de sa fonction que pour justes motifs, sous peine de dommages intérêts.

L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires et leurs émoluments. Ce ou ces commissaires contrôle(nt) et certifie(nt) les informations comptables mentionnées dans les comptes annuels de la société et confirme(nt), le cas

échéant, toutes informations à transmettre, conformément à l'article 106 de la Loi de 2012.

Si le commissaire est une société, elle est tenue de désigner un représentant permanent; toute modification du représentant permanent sera publiée aux Annexes au Moniteur Belge.

Article 22.- Assemblées Générales

L'assemblée générale régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Les décisions qu'elle prend conformément à la loi et aux statuts sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Les assemblées générales se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Les convocations contiennent l'ordre du jour pour chaque assemblée générale et sont effectuées conformément aux dispositions légales, en tenant compte du statut de la société en tant que SICAV.

Sauf dispositions contraires de la loi, pour être admis à l'assemblée générale, les titulaires d'actions nominatives doivent, trois jours ouvrables au plus tard avant la date fixée pour l'assemblée, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation informer par écrit le conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée, et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Les titulaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai, déposer au siège ou aux établissements désignés dans les avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité des dites actions jusqu'à la date de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année **le dernier vendredi du mois de mars à onze heures**. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée générale ordinaire prend connaissance des rapports des administrateurs et du ou des commissaires et approuve, pour chaque compartiment, les comptes de l'exercice clôturé au dernier jour de l'année civile écoulée, donne décharge aux administrateurs et à (aux) commissaire(s) de leur mandat et procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et du (des) commissaire(s) sortants. L'approbation des comptes d'un compartiment est réservée exclusivement aux actionnaires de ce compartiment; le cas échéant la distribution des résultats

d'un compartiment est réservée exclusivement aux titulaires d'actions de distribution de ce compartiment.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, notamment lorsque lorsque le ou les commissaires ou les actionnaires qui détiennent ensemble des actions représentant un dixième du capital de la société en font la demande, ainsi que lorsque'une modification des statuts est à l'ordre du jour. Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'un compartiment peut également être convoquée à tout moment; une telle assemblée doit être convoquée à la demande des actionnaires qui détiennent ensemble un dixième des actions représentant le capital de ce compartiment, ainsi que pour prendre toute décision modifiant les droits des titulaires des actions de ce compartiment. Ces décisions doivent être prises dans le respect des conditions légales applicables à une modification des statuts.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire. Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations et exiger qu'elles soient déposées au plus tard trois jours ouvrables avant le jour de l'assemblée à l'endroit qu'il aura désigné.

Les actions de valeur égale donnent chacune droit à une voix. Dans le cas d'actions de valeur inégale, chaque action donne de plein droit, droit à un nombre de voix proportionnel à la part du capital qu'elle représente, l'action de valeur la plus faible comptant pour une voix et les fractions de voix n'étant pas prises en compte. Pour l'application de ce qui précède, la valeur d'une action correspond à la dernière valeur nette d'inventaire, déterminée conformément à l'article 13 des statuts.

Sauf dans les cas où la loi requiert des majorités et des quorums qualifiés dans les limites qu'elle fixe, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée.

Article 23.- Restructuration - Dissolution et liquidation

22.1. En cas de dissolution de la société, la décision de dissolution sera prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société. La décision de procéder à la dissolution d'un compartiment sera prise par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné. Dans le respect des dispositions du Code des sociétés et des

associations, il peut être décidé de dissoudre un compartiment de la société et de liquider les éléments d'actif de ce compartiment. Dans ce cas, la liquidation est effectuée par le conseil d'administration agissant comme comité de liquidation, à moins que l'assemblée générale compétente ne décide expressément de désigner un ou plusieurs liquidateurs à cette fin et de déterminer leur rémunération.

Le produit net de la liquidation d'un compartiment est distribué par le(s) liquidateur(s) aux actionnaires de ce compartiment proportionnellement à leurs droits, compte tenu de la parité. Les demandes de souscription et de remboursement des actions d'un compartiment dont la liquidation est proposée sont suspendues à compter de la publication de la convocation à l'assemblée générale appelée à approuver cette décision.

22.2. En cas de restructuration de la société ou d'un ou plusieurs de ses compartiments (fusion, scission ou opérations assimilées, apport d'universalité ou de branche d'activité), la décision de restructuration sera prise par l'assemblée générale des actionnaires compétente. Lorsque la restructuration concerne un compartiment de la société, la décision de restructuration sera prise par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné.

22.3. Une procédure sera établie afin de conserver pendant douze mois l'identité des personnes qui, globalement, ont demandé des remboursements des actions pour plus de cinq pourcent (5%) du total des actions existantes pendant la période de douze mois précédant la publication de la convocation à l'assemblée générale appelée à approuver la restructuration ou la dissolution envisagée.

Article 24.- Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les actionnaires entendent se conformer au Code des sociétés et des associations, à la Loi de 2012 et à l'Arrêté Royal de 2012.

Les litiges pouvant naître entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires sociales et à l'exécution des présents statuts, seront de la compétence exclusive des tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Au nom du conseil d'administration,
Notaire Frank Liesse